

|                     |  |
|---------------------|--|
| <b>Zeitschrift:</b> | Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires =<br>Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni<br>popolari |
| <b>Herausgeber:</b> | Société suisse des traditions populaires   |
| <b>Band:</b>        | 55 (1965)  |
| <b>Artikel:</b>     | De quelques superstitions et médications populaires rencontrées dans<br>les manuels du Consistoire de Lausanne (1690-1698)   |
| <b>Autor:</b>       | Santschi, Catherine  |
| <b>DOI:</b>         | <a href="https://doi.org/10.5169/seals-1005504">https://doi.org/10.5169/seals-1005504</a>  |

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

De quelques superstitions et médications populaires rencontrées  
dans les manuaux du Consistoire de Lausanne  
(1690–1698)

par *Catherine Santschi*, Genève

Le gouvernement chrétien de Leurs Excellences de Berne s'est donné pour tâche, déjà avant la Réforme, de contrôler de près les mœurs et la vie religieuse de ses sujets. Les consistoires, tribunaux ecclésiastiques établis en 1537 dans tous les chefs-lieux de bailliage du Pays de Vaud, et en 1558 dans chaque paroisse, sur le modèle du Consistoire de la ville de Berne, sont nés de ce souci<sup>1</sup>. Ces tribunaux connaissaient, outre les causes matrimoniales, des transgressions de la loi de Dieu qui ne sont pas justiciables des cours criminelles, et en particulier des délits d'impiété envers Dieu tels que les blasphèmes et surtout la superstition<sup>2</sup>. Les registres de ces vénérables chambres, tenus et conservés avec plus ou moins d'exactitude suivant les paroisses, sont souvent riches en renseignements sur les croyances superstitieuses du petit peuple, dénoncées et jugées en consistoire. Les faits dont nous allons parler sont presque tous contenus dans le manual (soit registre des procès-verbaux) du Consistoire de Lausanne de 1690 à 1698<sup>3</sup>.

Mais qu'il nous soit permis auparavant de rappeler un certain nombre d'éléments qui permettront de mieux situer dans le temps et dans l'histoire des mœurs les cas de superstition qui se rencontrent dans ce registre. Lorsque les juges d'un consistoire et les pasteurs du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècle parlent de superstition, ils comprennent sous ce terme deux phénomènes distincts: d'une part les restes de «papisme», des cérémonies telles que la messe, l'ondoiement des nouveaux-nés et le recours à certains sacrements supprimés par le dogme protestant; d'autre part les pratiques sans rapport avec le catholicisme, qui remontent à un fonds païen parfois très ancien. Les premières se rencontrent assez rarement durant la période considérée:

<sup>1</sup> Sur les consistoires à l'époque bernoise, on consultera avec profit l'ouvrage d'Henri Vuilleumier, *Histoire de l'Eglise réformée du Pays de Vaud sous le régime bernois*, 4 vol., Lausanne 1927–1933, t. I, pp. 254–256 et 298–305; et la thèse de Willy Pfister, *Das Chorgericht des bernischen Aargaus im 17. Jahrhundert*, Aarau 1939. Les attributions des consistoires ressortent particulièrement bien des recueils imprimés de lois consistoriales, tels que les *Loix et ordonnances du Consistoire de la Ville de Berne...*, Berne 1640, ou le *Mandat et ordonnances de la Ville et République de Berne touchant la correction des mœurs et la pratique des vertus chrétiennes*, Berne 1695. Voir aussi aux Archives cantonales vaudoises les séries Ba 5, Ba 16, Ba 40.

<sup>2</sup> Cf. *Loix et ordonnances du Consistoire de la Ville de Berne*, Berne 1640, p. 53.

<sup>3</sup> Archives de la ville de Lausanne (déposées aux Archives cantonales vaudoises) E 157. Dans la suite de ce travail, nous ne désignerons ce volume – notre source principale – que par sa cote suivie de son numéro d'ordre.

on en a quelques traces peu claires, mêlées aux éléments d'origine païenne; il n'en sera guère question dans le présent article.

Quant à la sorcellerie proprement dite, elle a presque entièrement disparu au Pays de Vaud à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, à la suite de la lutte engagée par le gouvernement et les pasteurs dès les années 1664/1665, lutte marquée par la publication, en 1666, d'un catéchisme spécialement dirigé contre la sorcellerie et ses manifestations<sup>4</sup>. D'ailleurs ces affaires de sorcellerie ne sont pas du ressort des consistoires: elles sont instruites et jugées par des tribunaux criminels. Nous n'aurons donc pas l'occasion d'en parler.

Si les phénomènes de sorcellerie n'apparaissent qu'à certaines époques bien déterminées, en revanche la superstition est de tous les temps; et les consistoires, spécialement les pasteurs qui en font partie, y prêtent une extrême attention. Jamais ils ne traitent par le mépris de semblables manifestations, jamais ils ne négligent d'enquêter de manière approfondie sur les faits qu'on leur signale.

Prenons deux exemples. Le 5 juillet 1695, Marguerite Cornilliat, veuve du sieur Jean Martin, est accusée par la fille de Bernard Merguez de lui avoir donné les esprits malins. «Sur quoy Messieurs les trois pasteurs, qui ont vu et visité ladite fille, ayant esté entendus dans leurs declarations de ce qu'ils ont remarqué endite fille et le tout de pres examiné et consideré, et veu qu'il ny a point d'aparence que ladite vefve Martin ait donné les malins à ladite fille, mais que c'est sans doute par des foiblesses qu'elle crie et parle comme elle fait contre ladite vefve Martin, laquelle dailleurs est de bonne famille, et que partant c'est par une grande imprudence et ignorance que ledit Merguez et sa femme adjoustant foy à ce que leurdite fille dit dans ses foiblesses et maladies et qu'ensuitte ils soubçonnent ladite vefve. C'est pourquoi il a esté trouvé à propos d'enlever d'autorité toutes les injures et paroles de mepris qui ont esté proferées contre elle, laquelle ils devront recognoistre pour femme de bien et dhonneur...»<sup>5</sup>. Les pasteurs ont donc conclu à un non-lieu. Mais ils n'ont pas négligé d'enquêter en visitant la malade. S'ils attribuent à l'ignorance des parents le fait de croire à ces esprits malins, ils ont cependant prêté attention à leurs croyances superstitieuses.

L'autre exemple, de loin le plus caractéristique, est une gigantesque procédure mise en branle l'année suivante contre la même veuve Martin par un certain Jacques Etienne Brot, une manière d'hystérique qui accuse la veuve Martin de lui avoir donné les esprits malins. L'enquête commence le 6 mars 1696<sup>6</sup> pour se terminer le 10 novembre de la même année par une sentence

<sup>4</sup> Cf. Henri Vuilleumier, *op. cit.*, t. II, pp. 683ss.

<sup>5</sup> E 157, pp. 348-349.

<sup>6</sup> E 157, p. 378.

du Petit Conseil de Berne<sup>7</sup>. Une cinquantaine de personnes sont appelées à y témoigner. Parmi elles trois médecins authentiques, les docteurs Rivalier, Constant et Duclerc<sup>8</sup>, mais aussi deux personnages qui ressemblent plus à des charlatans ou à des «meiges» qu'à des médecins formés dans une faculté universitaire: le sieur Abel Nicole de Lonay<sup>9</sup>, et surtout maître Hantz Chapuis de Lignerolle<sup>10</sup>. Nonobstant leurs dénégations, il semble bien que ces deux messieurs ont monté la tête à leur client: le 1<sup>er</sup> mai 1696 «le Sieur Nicoles de Lonay ayant esté convenu pour dire les raisons pour lesquelles il a declaré à Jaque Estienne Brot que sa maladie estoit surnaturelle et maligne, afin d'estre sur ce jugé, et ayant demandé terme de 8ne pour se reflechir, on le luy a accordé. Maistre Hantz de Rignerolle [sic] convenu pour mesme fait, a declaré qu'ayant esté appellé par trois diverses fois à la part dudit Brot, il allat trouver, et l'ayant visité, il dit qu'il avoit une sciatique froide aux jambes<sup>11</sup>, mais qu'il y avoit quelque chose qu'il ne connoissoit pas; et au surplus a asseuré de n'avoir jamais dit audit Brot qu'il eust un mal donné ou surnaturel»<sup>12</sup>. Plus tard, cependant, Jacques Etienne Brot confirme sa déclaration selon laquelle Hantz de Lignerolle lui a bien dit qu'il avait les esprits malins<sup>13</sup>.

On voit donc que la Chambre ne néglige aucun témoignage, pas même celui de charlatans avérés tels que ce Hantz de Lignerolle. L'affaire paraît même si importante que le Consistoire s'estime incompétent et transmet la procédure au bailli de Lausanne, qui l'envoie à Berne. Le Petit Conseil conclut à un non-lieu: après examen du dossier, le Conseil ne trouve aucune accusation fondée à formuler contre la veuve Martin; le sieur Brot est débouté de sa plainte et doit payer les frais; le bailli de Lausanne est chargé de suggérer à Brot de prendre les eaux de Schinznach, qui sont bonnes pour les affections telles que celle dont il souffre – on voit là une fois de plus la sollicitude toute paternelle du gouvernement bernois pour ses sujets – et à la veuve Martin de s'abstenir de toute pratique médicale pour éviter à l'avenir de semblables accusations<sup>14</sup>. Le Petit Conseil n'a donc pas cru à la

<sup>7</sup> Berne, Archives d'Etat, Ratsmanual 254 (17. Jh.), p. 54.

<sup>8</sup> E 157, p. 378. Sur ces médecins, cf. Eugène Olivier, *Médecine et santé dans le Pays de Vaud*, 4 vol., Lausanne, 1939–[1963], II<sup>e</sup> partie, t. II, pp. 888, 920, 1040.

<sup>9</sup> Cf. Olivier, *op. cit.* 1011.

<sup>10</sup> Ou Hans Zimmermann, de Sumiswald (*ibid.* 880).

<sup>11</sup> Peut-être une névrite consécutive à un refroidissement.

<sup>12</sup> E 157, p. 392.

<sup>13</sup> E 157, p. 412 (16 octobre 1696).

<sup>14</sup> «Lausanne Praef[ecto]: Nach beschehener examinierung der wider Jean Martins wittib von Lausanne auffgenommener information und in Schrift verfasster procedur, dardurch der Jaques Estienne Brott zù beweisen understanden wollen, dass sie ihme die bösen geister gegäben, habend Meghh. nicht finden können, dass wider disers weib etwas realisches bewisen seye, derowägen Erkent, dass der Brott mit denen Kundschaften umb

réalité des esprits malins, du moins en cette occasion. Il semble avoir attribué à toute cette affaire beaucoup moins de gravité que le Consistoire et surtout que les trois pasteurs qui en font partie.

Faut-il conclure de l'importance accordée par le Consistoire à ces manifestations de la crédulité et de l'ignorance populaires que les juges de l'époque étaient aussi entachés de superstition que leurs justiciables ? Nous ne le pensons pas. Certes un grand nombre de faits restent inexplicables même à l'élite intellectuelle du temps ; mais il nous semble plutôt que leur attitude prudente et le caractère approfondi de leurs enquêtes doivent être interprétés comme une manière d'attente, d'observation d'un ennemi contre lequel on ne connaît pas encore d'arme. En outre, il ne faut pas oublier que la superstition est un crime contre Dieu, puisque elle est la marque d'un manque de foi dans la Divinité et dans la vertu de la prière. Les lois consistoriales qui interdisent les pratiques superstitieuses se fondent sur l'Ecriture Sainte<sup>15</sup>. A moins de considérer le christianisme lui-même comme une superstition, on ne saurait s'étonner de l'attention prêtée par les juges du Consistoire aux dires de Jacques Etienne Brot, lorsque celui-ci accuse la veuve Martin de l'*empêcher de prier Dieu* par une influence maléfique d'ordre surnaturel<sup>16</sup>. Toute forme de superstition porte atteinte à la pureté et à l'orthodoxie d'une religion ; il est naturel que des ministres chrétiens et un gouvernement césaro-papiste tel que celui de Berne s'efforcent de réprimer des croyances contraires à l'ordre qu'ils ont établi.

### *Les esprits malins*

Malgré tous les efforts du gouvernement et des pasteurs pour développer l'instruction publique et l'enseignement du catéchisme, le petit peuple, au Pays de Vaud de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, continue de croire aux «malins

ihre Kösten abschaffen, übrigens aber der Martin zugesprochen werden solle, sich zu verhütung dergleichen verdachten alles Mediciniernus zu müssigen, und einen stillen, frommen und unanstössigen Handell zeführen, dem Brott dan zuinsinuieren, dass er wider seine krankheit nach einrathung verständiger artzten natürliche Mittell, und in specie das für dergleichen krankheiten heilsamme schintznacher baad im Ergöuw brauchen solle, alle Ehrverletzliche hier underlassene worth und werk auffhebende, so dass von dessentwagen niemand den anderen ferners anlangen solle, so er den partheyen zu insinuieren habe» ; le tout cancellé (Berne, Archives d'Etat, Ratsmanual 254 [17. Jh.], p. 54). Contrairement à ce que laisse entendre Eugène Olivier (*op. cit.*, II<sup>e</sup> partie, t. II, pp. 1343-1344), l'affaire n'a donc pas été renvoyée à la cour baillivale de Lausanne – on se demande d'ailleurs pourquoi le Petit Conseil, l'autorité suprême de la République de Berne, se serait jugé incompétent dans ce cas.

<sup>15</sup> Le recours aux enchantements est déjà interdit par l'Ancien Testament (Deutéronome, XVIII, 9-14).

<sup>16</sup> E 157, p. 409.

esprits» ou «malins». Ces malins se manifestent par des maladies d'un caractère assez rare et étonnant, que la science médicale balbutiante de l'époque n'explique que trop souvent par une action surnaturelle. Ceux qui délirent, les hystériques, certains rhumatisants qui ont des «fourmis» dans les extrémités, tous ces gens-là ont régulièrement reçu les esprits malins. Ces derniers se transmettent la plupart du temps par le simple attouchement d'une personne malfaisante et qu'on croit prédestinée. Quelques exemples: le 20 mars 1696, la veuve Martin est citée en Consistoire pour entendre des témoignages portés contre elle; l'un des témoins, «honnête Peter Strous a déposé qu'un sien enfant d'environ 4 ans, estant environ la St-Martin dernière avec des autres enfants au devant de la maison de ladite vefve Martin, et quelques uns desdits enfants ayant jetté une pierre contre cette maison et cassé quelques fenestres, on prit le chapeau a sondit garçon, lequel senvint le luy dire, et y estant allé, on luy rendit ce chapeau chez ladite vefve, sans qu'il sache qui le luy eust pris.» La veuve Martin «avoue que c'est sa fille qui a pris ce chapeau». «De plus il declare que deslors sondit fils est tousjours decheu, ensorte qu'il estoit devenu à rien et est mort il y a environ un moys, mais que auparavant ladite St-Martin il estoit bien portant.» La veuve Martin «nie qu'il y ait heu aucun mal du chapeau»<sup>17</sup>. Une autre, Judith Witton, dépose qu'ayant «rencontré ladite vefve Martin, icelle luy dit du mal et luy chantat pouille sans savoir pourquoy et luy dit mesme qu'elle s'en repentiroit. Apres quoy il y a environ 5 années que ladite vefve estant à des nopces et ladite deposante y estant allée voir et s'estant trouvée aupres, ladite vefve la prit par l'espoule gauche et luy dit: «Laisse moy passer», et depuis lors elle a tousjours senti des douleurs à son bras, surtout la nuict, et que des fois il luy semble qu'il est tout plein de formy.»<sup>18</sup>

Une autre encore, «Françoise Amy de Chailly, a déposé qu'allant au four pour pestrir, elle rencontrait un peu en dessous de la fontaine de Martherey dernier [=derrière] les murailles de ville, ladite vefve Martin qui luy donnat un coup avec la main sur l'espoule droitte, et quant ladite deposante fust au four, elle ne pust pas petrir parce que le bras luy vint faisant mal de ce coup, et des lors elle y a heu. tousjours mal et surtout la nuict, et des fois il luy semble qu'il est tout plein de formy». La veuve Martin «advoue de l'avoir rencontrée, mais qu'elle ne se souvient pas de l'avoir touchée»<sup>19</sup>.

Le cas de la femme de Maître Jean Jaques Celarius ou Colarine, cordonnier, est intéressant par la manière dont les malins esprits peuvent, dans l'imagination populaire, se manifester. Ayant été touchée par la veuve Martin, le lendemain «elle se trouvat malade, ayant le visage et le sein, les bras et les

<sup>17</sup> E 157, pp. 380-381.

<sup>18</sup> E 157, p. 381.

<sup>19</sup> E 157, p. 383.

mains tout rouge et en apres il luy vint partout des vessies en sorte qu'on auroit pas pu mettre une espingle entre deux, et ensuitte sa femme fust malade environ une année, et quoy qu'elle fust fort grasse et replaitte, elle vint seche et mourust au bout de cette année». La veuve Martin «dit ne se souvenir pas de l'avoir touchée, ne sachant si en vendant vin elle l'auroit par hazard touchée»<sup>20</sup>. Ces symptômes font penser à un *pemphigus*, maladie extrêmement rare, qui n'était peut-être pas encore décrite à l'époque<sup>21</sup>. Il n'est pas étonnant que le déposant ait attribué ce mal mystérieux à une intervention des méchants esprits transmis par la veuve Martin.

Un attouchement n'est pas nécessaire pour provoquer chez quelqu'un des réactions malignes ou réputées telles: il suffit de se trouver en compagnie de certaines personnes désignées pour se sentir mal. Une déposante affirme qu'au cours d'une discussion avec la fameuse veuve Martin «le corps luy frissonnat tout»<sup>22</sup>. Le cas le plus curieux, qui ressortit sans doute à la psychiatrie, est le suivant: «Comme la Vénérable Chambre vouloit encor avoir des éclaircissements sur ce que ledit Brot a dit qu'il estoit empêché de prier Dieu, et d'ailleurs s'il estoit emeu et sentoit des douleurs lors qu'elle passoit aupres de luy, avant qu'il eust veüe ou qu'il le seut, il est survenu un acces audit Brot pendant lequel on n'a pas pû luy faire entendre aucune chose, et dans ce temps ayant esté ordonné à ladite vefve de le regarder et de l'approcher; et l'ayant fait, ledit Brot s'est extraordinairement emeu et s'est voulu jeter contre ladite vefve sa partie, en sorte que des la chaise ou il estoit assis il est mesme tombé à terre s'efforçant de se trainer contre sadite partie. De sorte qu'il la fallu faire porter dehors de la Chambre.» Des médecins sont ensuite chargés d'examiner le patient, mais leurs rapports manquent<sup>23</sup>. A notre avis, il s'agit là d'un simulateur: le nommé Brot, qui visiblement déteste la veuve Martin et lui a fait intenter tout ce procès en Consistoire, a imaginé cette ruse pour charger encore l'accusée et plonger les consistoriaux dans l'embarras. Quoi qu'il en soit, ce passage du registre du Consistoire témoigne clairement d'une forte croyance des contemporains aux maladies données et à l'influence occulte de certaines personnes.

Les malins esprits peuvent être transmis aussi par l'intermédiaire d'objets. Ainsi, une certaine Saraz Disponna dépose que sa mère ayant reçu de la veuve Martin un sou de charité, elle «estoit des lors devenue malade et

<sup>20</sup> E 157, p. 382.

<sup>21</sup> Nous devons cette indication, ainsi que les autres renseignements d'ordre médical, au Dr Vir Santschi, à Lausanne, que nous remercions ici de sa collaboration. L'auteur de ce diagnostic le donne sous toutes réserves. Il est en effet impossible de déterminer sûrement une maladie à près de trois siècles de distance, et d'après la déposition d'une personne qui n'a manifestement aucune notion de sémiologie.

<sup>22</sup> E 157, p. 381.

<sup>23</sup> E 157, p. 409.

obligée de se servir du depuis de baston pour luy aider à marcher»<sup>24</sup>.

Une autre a «ouy dire à ladite Lanfredaz qu'elle luy avoit donné les mechants dans du laict». Une autre encore, «Pernette, veuve de Claude Pasche le Jeusne, a dit qu'il y a huict ans qu'une sienne fille ayant esté malade une année, elle mourut, et pendant sa maladie elle declara que icelle Martin luy avoit donné les malins dans un goubelet de fer blanc, mais que cependant elle ne l'avoit jamais crû et qu'elle ne sçavoit au reste rien que bien d'elle»<sup>25</sup>.

#### *Remèdes prophylactiques contre les malins esprits*

Les dépositions enregistrées par le Consistoire de Lausanne de 1690 à 1698 font allusion à deux moyens de se protéger contre les actions des malins esprits. Le 20 mars 1696, Judith Witton «depose qu'il y a environ dix ou 12 ans que sa mere luy fit un petit sac ou il y avoit des herbes fortes, qu'elle luy mist et cousit à son corps, parce que l'on disoit que ces herbes estoient bonnes contre les mechants». Comme nous l'avons vu plus haut, ces herbes n'ont été d'aucune efficacité contre les prétendus pouvoirs de la veuve Martin. Cette dernière d'ailleurs connaît aussi un moyen de se protéger des malins: nous apprenons par la même déposition qu'elle a exhorté Judith Witton «de se laver les mains et de prier Dieu soir et matin, qu'alors jamais les mechants ne luy pourroyent rien»<sup>26</sup>. On ne saurait dire d'ailleurs s'il s'agit ici des *méchants* au sens de «malins esprits» ou de «gens mal intentionnés». Quoi qu'il en soit, un semblable témoignage, s'il est fondé en vérité, suffit à écarter les accusations de sorcellerie portées contre la veuve Martin<sup>27</sup>.

#### *Thérapeutique populaire contre les maladies données*

Contre les maladies données et contre les manifestations des esprits malins, on a des remèdes particuliers ou contre-charmes. Outre les prières spéciales à la Vierge et aux saints, où se mélangent des restes de catholicisme et des éléments de paganisme<sup>28</sup>, on a de nombreux traitements, dont certains ne manquent pas de pittoresque.

<sup>24</sup> E 157, p. 390.

<sup>25</sup> E 157, p. 391.

<sup>26</sup> E 157, p. 381.

<sup>27</sup> E 157, p. 391: «Margueritte, femme dudit Liardet, a dit ne sçavoir rien d'elle, sinon par ouy dire, qu'elle avoit ouy dire à ladite Martin une fois qu'elle estoit au Moulin bruslé qu'elle souffriroit plustot qu'on luy dit sorciere que putain, que ce mot de vaudaize [= hérétique ou sorcière] n'estoit rien...».

<sup>28</sup> Voir par ex. Eugène Olivier, *op. cit.*, II<sup>e</sup> partie, t. I, p. 521; Eugène Mottaz, *Prières et secrets*, dans *Revue historique vaudoise*, XIV (1906), pp. 250-253.

Quelques exemples : le fils de Maître Nicolas Strous est atteint d'une maladie assez mystérieuse ; son père dépose en effet qu'il « estoit enflé par tout le corps et avoit les parties honteuses aussi enflées et comme une grosse vessie, que de plus il ne voyoit point de ses yeux, quoy qu'il les eust aussi beau comme un autre personne, et qu'enfin le medecin de Lonay<sup>29</sup> luy avoit dit que sondit enfant estoit empoisonné»<sup>30</sup>. Le déposant énumère les remèdes que, selon lui, la veuve Martin a proposés contre cette maladie. Elle passe pour avoir dit « qu'il falloit porter dehors de la maison leur enfant entre onze et douze heurs dans la nuict à trois pas de l'avant toict, ayant la teste la I<sup>ere</sup> et les pieds en dernier, et qu'il falloit le remporter en la maison sans le tourner ny sans que les personnes qui le portoyent se changeassent ». La veuve Martin nie. Selon Maître Nicolas Strous, elle aurait encore prescrit de « couper les oncles de leurdit garçon en croix et en faire un paquet et les aller jettter au Flon sans regarder la ou on les jetteroit, ny parler à personne ny en allant ny en revenant ». La veuve Martin nie<sup>31</sup>. Cette dernière recette appelle quelques commentaires : les ongles reviennent assez fréquemment dans ces superstitions comme représentant la personne même à laquelle ils appartiennent. Le fait de les couper en croix, c'est-à-dire en croisant les gestes, et en accompagnant cette opération de quelques invocations au Père, au Fils et au Saint Esprit, peut mettre fin à un sortilège et délivrer le propriétaire des ongles d'une maladie donnée<sup>32</sup>. On connaît un autre exemple de recette appliquée aux ongles, à Nyon, en 1676 : une femme avait déposé sur la table du Temple de Nyon un petit paquet d'ongles de son mari malade, mêlés à de l'argent et qu'elle voulait donner aux pauvres pour obtenir la guérison de son mari. Les pasteurs du bailliage de Nyon furent informés du fait<sup>33</sup>.

Toujours selon le même déposant, la veuve Martin a encore dit « qu'il falloit acherter 15 pierres d'ecrivices pour luy faire un remede ». L'accusée nie<sup>34</sup>. Plus tard, cependant, étant confrontée avec les témoins, elle avoue avoir conseillé « de se servir des yeux d'escrivoissee »<sup>35</sup>. On voit ici qu'il ne s'agit pas de pierres d'écrevisses au sens de petites concrétions blanches et pierreuses qu'on trouve sous le corselet des écrevisses de rivière au moment de la mue, mais de l'œil, noir et dur, de ce crustacé. L'usage de ces « pierres

<sup>29</sup> Abel Nicole, de Lonay ; cf. note 9 ci-dessus.

<sup>30</sup> E 157, p. 380. La symptomatologie n'est pas assez claire pour qu'on puisse à distance établir un diagnostic.

<sup>31</sup> E 157, pp. 379-380.

<sup>32</sup> Cf. Waldemar Deonna, *Vieilles recettes superstitieuses*, dans *Revue historique vaudoise*, XXXIV (1926), pp. 326-327 et notes.

<sup>33</sup> Henri Vuilleumier, *op. cit.*, t. II, p. 638, note 1.

<sup>34</sup> E 157, p. 380.

<sup>35</sup> E 157, p. 388.

d'écrevisse» doit se rapporter en l'occurrence à la maladie d'yeux du patient, au fait qu'il n'y voyait plus. En effet, les yeux d'écrevisse sont employés dans diverses régions de la Suisse romande pour nettoyer les yeux contenant des corps étrangers: insinués sous la paupière, ils sont censés faire le tour de l'œil malade et ramener avec eux les souillures qu'ils rencontrent<sup>36</sup>.

Toujours à propos de la même maladie, la veuve Martin est convaincue d'avoir fait usage d'un autre remède: «Quelques jours après, lisons nous dans le registre du Consistoire, ladite vefve y revint et apporta un pigeon qu'elle tua et en fit couler le sanc sur le visage dudit enfant et luy fit des emplâtres quelle mit en la teste dudit enfant, devant, derriere, et aux deux costés. De plus a déposé que sondit enfant s'est bien trouvé de ces remedes et qu'il en fust tout d'abord guery, ensorte qu'il se porte bien presentement»<sup>37</sup>. Ce genre de pratique rappelle les applications d'animaux, fréquentes à cette époque<sup>38</sup>: on mettait des poules ou des pigeons, des chats ou des cochons de lait aux pieds ou sur la tête du patient après les avoir ouverts tout vivants; on les retirait quelques heures après, pourris et répandant une odeur horrible, et l'on se persuadait que c'était le venin dont ils s'étaient chargés qui en était la cause. Mais en l'occurrence, l'emplâtre n'est fait que de sang, tandis que l'on applique d'ordinaire l'animal entier. Il n'est pas exclu qu'il ait eu une valeur soulageante, et que l'accusée ait constaté par expérience, sans qu'il y entre aucune superstition, qu'une thérapeutique de ce genre pouvait avoir quelque effet.

#### *Remèdes pour les animaux*

On trouve dans les manuels du Consistoire de nombreuses allusions à des croyances superstitieuses sur les maladies données à des animaux et sur les contre-charmes destinés à les guérir, et en particulier à faire revenir le lait aux vaches. Peu ou pas renseigné sur les nécessités d'hygiène et d'alimentation rationnelle du bétail, l'homme du peuple attribue à des malins esprits ou à des enchanteurs la mort de certains animaux domestiques ou le tarissement du pis de sa vache. Les consistoires s'efforcent de lutter contre ces croyances. Ainsi, le 16 sept. 1692, «Jean Regamey dit la Vullietta, pour avoir maltraitté pendant les feries saintes la femme de Bernard Baudet, et avoir qualifié de sorcier ledit Baudet et dit qu'il luy avoit fait mourir du bestail, ayant esté convenu, a esté censuré et remontré de son devoir, et

<sup>36</sup> Cf. Paul Aebscher, *Un usage de l'écrevisse dans l'ophtalmothérapie populaire*, dans *Folklore suisse*, XVII (1927), pp. 31-32.

<sup>37</sup> E 157, p. 380.

<sup>38</sup> Cf. Eugène Olivier, *op. cit.*, II<sup>e</sup> partie, t. I, p. 531. Cf. aussi Jacques Tagini (*Médecine populaire et charlatanisme*, dans *Folklore suisse*, L, 1960, p. 9\*) qui trouve cette pratique attestée à Genève jusqu'en 1946.

condamné a 2 L. 6 s. pour la Vénérable Chambre et aux depends dudit Baudet, au moyen de quoy ladite injure a esté enlevée»<sup>39</sup>.

Le 2 janvier 1691, Pernette Regamey, femme de Claude Pasche, est censurée «pour avoir usé de prières ou les saincts et la Vierge Marie sont meslés pour guerir certains maux de gens et de bestes et avoir mesme usé de mauvais remedes qui sont des contrecharmes pour faire revenir le laict aux vasches, et aussi pour estre quereleuse avec ses voisins»<sup>40</sup>. La nature de ce contre-charme est précisée par les dépositions des témoins : l'un d'entre eux a rapporté au pasteur des Croisettes «que laditte Pasche filoît le jour de Noël dernier [=derrière] les vaches»<sup>41</sup>. Un autre, «Jacob Milliquet, a declarer que il y a environ 15 ans qu'il vit ladite femme avec une quenouille et un rouet dernier ses vaches un jour de Noel, sans avoir veu qu'elle fillat». La chose paraît si grave au Consistoire que les deux témoins doivent répéter leurs dépositions sous le sceau du serment<sup>42</sup>.

#### *Secrets pour procurer des mariages et aphrodisiaques*

Les juges du Consistoire sont aussi appelés à instruire des affaires assez louches dont il ressort que le peuple croyait encore, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, aux moyens surnaturels pour provoquer l'amour. On a peu de détails sur les secrets utilisés.

Quelques exemples : le 29 mars 1695, «Jeane Claudine Berard, vefve de Jaques Mangin, a esté convenue au sujet des divers mariages disproportionnés qu'elle a fait et procuré, que l'on croit et soupçonne estre fait par des secrets et voyes indirectes ; sur ce icelle estant comparue et ayant avoué de s'estre meslée de quelques mariages et asseuré de n'y avoir employé aucun secret ; la Vénérable Chambre a trouvé à propos de l'asprement censurer et remontrer en son devoir et la condamnée à 2 fois 24 heures de prison»<sup>43</sup>. Ici, il semble bien que c'est l'entremetteuse plus que l'enchanteresse qui est visée.

Une autre affaire paraît plus grave. Le 16 mars 1694, Jean François, fils de feu Jean Guerry de Vufflens, dépose devant le Consistoire baillival de Lausanne<sup>44</sup> et déclare «qu'une certaine fille ou femme qui estoit de Neufchastel vint un soir chez eux demander haberge, et l'ayant logée ce soir, elle fit

<sup>39</sup> E 157, p. 211.

<sup>40</sup> E 157, p. 49.

<sup>41</sup> E 157, p. 44.

<sup>42</sup> E 157, p. 47.

<sup>43</sup> E 157, p. 335.

<sup>44</sup> Ou Consistoire de la Cité, relevant de la juridiction du bailli : «De son ressort étaient les fonctionnaires du gouvernement, ainsi que les professeurs, régents, étudiants avec leurs familles» (Henri Vuilleumier, *op. cit.*, t. I, p. 302).

croire audit feu Jean Guerry qui estoit malade, qu'elle savoit de bons remedes et qu'elle luy en vouloit donner; surquoy il en prit quelques uns, mais ils ne luy faisoient rien. Et comme elle demeura environ deux moys chez eux, l'Esperance Guichenon [Française réfugiée, femme de chambre chez Isaac Henri Rosset, seigneur de Vufflens] fit cognoissance avec elle et luy apporta une fois de son eau, luy demandant si elle estoit enceinte, et ladite femme, l'ayant regardée, luy repondit qu'elle l'estoit<sup>45</sup>; et ensuitte pendant ce temps ladite Guichenon la venoit trouver et luy apportoit du lard, du pain et de la farine; et alors ladite femme luy dit que si elle vouloit qu'elle luy feroit avoir en mariage M. de Vufflens, qu'elle luy devoit seulement donner de l'argent. Surquoy ladite Guichenon luy promit de luy en donner et luy en donnat mesme trois escus blancs. Et ensuitte de ce, ladite femme prit un deuvidoir qu'il y avoit dans la maison et tous les mattins elle s'alloit mettre à genoux devant et le faisoit tourner par trois fois chasque mattin. Deplus ledit deposant a dit qu'il avoit remarqué qu'elle mettoit certaine poussiere sur les bouts dudit deuvidoir et autres petites choses. Et luy ayant demandé pourquoi elle faisoit cela, elle luy repondit que c'estoit pour guerir les malades qu'elle traitoit»<sup>46</sup>. Nous n'avons pas trouvé de renseignements sur cette curieuse pratique. Peut-être n'est-elle pas du tout destinée à faire tomber Isaac Henri Rosset dans les filets de la femme de chambre. Tout ce que nous apprenons, c'est que, par la magie ou par d'autres manigances, Espérance Guichenon a réussi à devenir fort intime avec le seigneur de Vufflens, qu'il lui a fourni de l'argent pour sortir du pays, qu'il lui a cherché un mari, et qu'il aurait même déclaré, aux dires d'un témoin, «que ladite Guichenon l'avoit ensorcellé afin qu'il espousat»<sup>47</sup>.

Une enquête menée par le Consistoire de Lausanne pour celui de Morat sur le compte d'une certaine Anneli Vulliod ou Javet, nous renseigne sur une pratique aphrodisiaque particulière: le 17 mars 1693, Martin Eychenberger, postillon, dépose qu'«ayant esté à Geneve et là appris d'un nommé Gabriel Meyer, Allemand, potier d'estain, avec qui elle avoit esté promise et qui s'en estoit fait separer, comme quoy elle avoit donné à manger audit Meyer, depuis leur separation, de son sang dans une tarte aux pommes, et que l'ayant mangé il estoit comme fou et ne se pouvoit pas passer d'elle... La femme dudit postillion a deposé la mesme chose que sondit mary, à la reserve qu'elle a dit que c'estoit ladite Vulliod qui ne pouvoit pas se passer dudit Meyer et qu'elle souhaitoit fort d'avoir sa compagnie et que pour cet

<sup>45</sup> Sur les urologues charlatans, cf. Eugène Olivier, *op. cit.*, II<sup>e</sup> partie, t. I, pp. 154–155. Sur les superstitions relatives à l'urine des femmes enceintes, cf. *Handwörterbuch des deutschen Aberglaubens*, III, 1472–1474 (Urinprobe).

<sup>46</sup> Archives cantonales vaudoises, Bd 62, pp. 340ss.

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 342.

effect elle ne le vouloit pas laisser sortir de la chambre où ils estoient eux deux»<sup>48</sup>. Cette recette n'a rien d'extraordinaire; elle se rattache aux superstitions très nombreuses et très répandues qui concernent le sang des menstrues et ses prétendues vertus.

Il convient de relever enfin une allusion assez vague aux cantharides, utilisées dans un but obscur qui pourrait bien être d'éveiller l'amour. Le 12 août 1692, au cours d'une instruction sur la vie privée de Françoise Peneveire, femme de François Amaudruz, «comme il s'est trouvé une phiole dans son coffre que son mary a donnée, ou il y a des cantharides et de l'eau de vie, il luy a été demandé à quel sujet elle avoit cela et ce quelle en pouvoit faire, elle a repondu qu'elle avoit heu mal aux dents et un caterre, avec quoy elle a fait des emplâtres à ce sujet». Les consistoriaux n'en peuvent apprendre davantage<sup>49</sup>, mais étant donné la réputation – très surfaite – de la cantharide, il y a tout lieu de croire qu'ils soupçonnent là une pratique aphrodisiaque.

### *Charmes et secrets divers*

La magie offrait au peuple de nombreuses ressources pour ouvrir les portes, retrouver les objets perdus ou «décharmer» des outils qui ne fonctionnaient plus. Le manual du Consistoire de Lausanne contient plusieurs allusions à ce genre de pratique.

Ainsi, le 2 juin 1693, Daniel Musy, en instance de divorce d'avec sa femme Anne Mermillioud, «a allegué que sadite femme s'estoit servie de fausses clefs et de certaine herbe pour ouvrir les serrures de chez luy, pour luy prendre de la graine qu'elle a vendu»<sup>50</sup>.

Le 27 mars 1696, «la femme d'Henry Mosmann et sa niece, ayant été entendues au Vénérable Consistoire au sujet de quelques charmes dont elles sont soubçonnées d'avoir voulu user pour retrouver une casaque, ont été renvoyées en prison pour subir le chastiment auquel elles ont été condamnées par les Honorés Seigneurs du Conseil de cette ville portant qu'elles doivent estre congédiées par serment» [= libérées sous serment de se représenter à la première citation]<sup>51</sup>.

<sup>48</sup> E 157, pp. 255-256.

<sup>49</sup> E 157, p. 196.

<sup>50</sup> E 157, pp. 264-265.

<sup>51</sup> E 157, p. 385. Cf. le manual du Conseil de Lausanne à la date du 24 mars 1696: «La femme de Henri Mosman et la Dumostier condamnées à la prison pour avoir pris de l'argent du Sieur Jean Sallieu pour luy faire trouver un justeaucorps qu'il a perdu, d'ou elles ne sortiront que Messieurs du Consistoire n'ayent pris connaissance de ce fait puis qu'il y a apparence qu'elles se sont voulues servir de sortilège pour faire trouver cette casaque» (Archives de la ville de Lausanne, D 65, f° 35 r°).

Plus riche en détails est l'affaire Salomé Heber, demeurant à Cour (sous Lausanne): «Ayant esté accusée de s'amuser a deviner, [elle] a esté convenue; mais comme elle n'a pas voulu confesser la vérité et qu'elle a dit qu'on s'estoit adressé véritablement à elle pour ce sujet, et entre autres de chez Mr. Matthey pour savoir qui leur avoit pris une poule qu'ils avoyent perdus, et qu'elle leur avoit dit qu'elle ne savoit pas deviner, le fait est renvoyé de 8ne à laquelle l'accusateur sera convenu»<sup>52</sup>. Elle échappera pour cette fois au Consistoire. Mais le 15 janvier 1697, Salomé Heber reparaît et est «remise de 8ne à laquelle on fera convenir la femme qui luy a indicqué de porter 2 batz dans la roue d'un moulin et le Français pour qui cela se fesoit»<sup>53</sup>. La semaine suivante, nous apprenons que le sortilège a réussi: «Salomé Heber s'estant trouvée convaincue d'avoir usé de magie et sortilège pour faire trouver à un refugié de l'argent qu'il avoit perdu et qu'effectivement a esté trouvé, il a esté ordonné qu'elle doit estre châtiée en conformité des loix, mais cependant son châtiment a esté surcroyée jusques à ce qu'on aye entendu la personne qui avoit cet argent en mains, pour savoir comme elle a esté portée à le rendre»<sup>54</sup>. L'affaire s'arrête là. Des parallèles nous renseignent sur l'utilisation des roues de moulin pour retrouver de l'argent. L'opération consiste à prendre une pièce de monnaie, à la fendre en croix sans séparer complètement les morceaux, à la poser sur la roue d'un moulin en prononçant une formule d'envoûtement qui est censée faire rendre l'argent à celui qui l'a pris, à condition toutefois que le larcin ne soit pas vieux de plus de vingt-quatre heures<sup>55</sup>.

La magie permet même de «décharmer» les fours de tuiliers. Un certain Jean Ebrard [Eberhard, probablement], allemand et tuilier à Froideville, est cité en Consistoire pour avoir eu recours aux services de Maître Hantz de Lignerolle. Il explique «que la tuile avoit esté à son four ou le feu estoit comme de coutume, sans qu'elle fust aucunement cuitte, et qu'alors plusieurs personnes luy avoyent dit qu'il devoit aller vers ledit Hantz qui savoit décharmer». Celui-ci «luy avoit dit que sondit four avoit esté charmé, que pour le décharmer il falloit qu'il prit d'une herbe nommée rüe<sup>56</sup> et la mettre dans le four lors que le feu y seroit et qu'alors il l'auroit des enseignes de ce charme. Que c'estoit une femme de ces voisines qui viendroit vers ledit four et qui s'echaufferoit tellement quelle s'en sentiroit»<sup>57</sup>. Il veut mani-

<sup>52</sup> E 157, p. 368 (29 novembre 1695).

<sup>53</sup> E 157, p. 425.

<sup>54</sup> E 157, p. 427.

<sup>55</sup> Cf. Waldemar Deonna, *op. cit.*, pp. 257-259.

<sup>56</sup> *Ruta graveolens* L., plante amère, de tous temps renommée pour ses pouvoirs magiques, particulièrement contre le poison.

<sup>57</sup> E 157, p. 416.

festement dire par là que c'est cette femme qui a jeté un sort au four de Jean Ebrard et que par ce moyen on la forcera à revenir pour défaire son charme. Ebrard est condamné à la prison ou à payer la moitié de l'amende pour avoir consulté un magicien. Il aurait peut-être évité ces ennuis en contrôlant d'abord si la cheminée de son four n'était pas bouchée. Mais les moyens surnaturels lui semblaient, à lui comme à tant d'autres de ses contemporains, plus efficaces.

\*

On le voit, les mesures prises par le gouvernement de Berne pour réprimer la superstition n'ont guère été couronnées de succès : les registres des consistoires en sont la preuve, par tous les témoignages qu'ils contiennent relatifs à des faits de cette nature, et ceci jusqu'à l'aube du XVIII<sup>e</sup> siècle. Mais nous pouvons être reconnaissants à ces tribunaux de leurs efforts répétés dans la lutte contre les survivances païennes, puisqu'ils nous valent une information précieuse sur les croyances de nos ancêtres<sup>58</sup>.

<sup>58</sup> La présente étude faisait partie d'un travail plus général sur certains aspects de la vie lausannoise d'après un manual du Consistoire, présenté en 1962 à la Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne pour l'obtention d'un prix. Nous remercions ici MM. les professeurs Louis Junod et Jean-Charles Biaudet, et M. Charles Roth, sous-directeur de la Bibliothèque cantonale, jurés de la Faculté, qui ont bien voulu alors nous faire bénéficier de leur expérience et nous ont prodigué leurs encouragements et leurs conseils.